TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire et statutaire TITRE PREMIER

Texte du projet de loi

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Article premier A (nouveau).

I. - L'intitulé du titre VI du livre premier du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Titre VI. - Médecine prédictive, identification génétique et recherche génétique ».

II. - Après l'article L. 145-16 du même code, il est inséré un article L. 145-16-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 145-16-1. -Sans préjudice de l'application des dispositions figurant au livre II bis du présent code et au chapitre V bis de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nul ne peut se livrer à des prélèvements ayant pour fin de constituer une collection d'échantillons biologiques humains, ni utiliser, à cette même fin, des prélèvements déjà réalisés ou leurs dérivés, s'il n'a déclaré à l'autorité administrative compétente le projet de collection.

"Pour l'application du présent article, le terme « collection » désigne la réunion à des fins de recherche génétique, de prélèvements biologiques effectués

Propositions de la Commission

Projet de loi portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SANTE

Article premier A.

Supprimé

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la Commission

sur un groupe de personnes identifiées et sélectionnées en fonction des caractéristiques cliniques ou biologiques d'un ou plusieurs membres du groupe, ainsi que des dérivés de ces prélèvements.

« L'autorité administrative s'assure que les conditions de constitution, de conservation et d'exploitation de la collection présentent les garanties suffisantes pour assurer le bon usage, la sécurité et la confidentialité des données recueillies. Elle dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer à la constitution de la collection.

« L'autorité administrative peut, à tout moment, suspendre le développement et interdire l'exploitation des collections qui ne répondent pas aux exigences sus-mentionnées.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Les collections déjà constituées doivent être déclarées dans un délai de six mois à compter de sa publication. Les dispositions du précédent alinéa leur sont applicables. »

Article premier B (nouveau).

Après le chapitre V-I du livre premier du code de la tion santé publique, il est inséré un chapitre V-II ainsi rédigé :

« CHAPITRE V-II

« Lutte contre les nuisances sonores individuelles.

« Art. L. 44-5. - Les baladeurs musicaux vendus l'intérêt de la santé publique sur le marché français ne peuvent excéder une puissance sonore maximale en crête de 100 décibels.

Article premier B.

Alinéa sans modifica-

« CHAPITRE V-II

« Lutte contre les nuisances sonores.

« Art. L. 44-5. - Dans un arrêté du ministre charge de la santé fixe la puissance maximale des baladeurs mir sicaux et pose l'obligation

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	première lecture	en première lecture	
			d'inscrire un message de ca- ractère sanitaire sur une éti- quette lisible et non déta- chable apposée sur les appareils. Les baladeurs musicaux qui ne seraient pas conformes à ces dispositions ne peuvent être commerciali- sés en France. »
		« Art. L. 44-6 Les baladeurs musicaux doivent porter sur une étiquette lisi- ble, non détachable, la men- tion : « A pleine puissance, l'écoute prolongée du bala- deur peut endommager l'oreille de l'utilisateur. »	« Art. L. 44-6 Supprimé
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
I Il est inséré dans le code de la santé publique un article L. 356-3 ainsi rédigé:	I Après le cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :	santé publique, des personnes de nationalité française ou	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
İ		
«Art. L. 356-3 Par dérogation à l'article L. 356, des personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions définies par cet article peuvent, en vue de	« Par dérogation à l'article L. 356 du code de la santé publique, des personnes de nationalité française ou étrangère ne remplissant pas les conditions définies par cet	centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans. « Par dérogation
compléter leur formation ou d'exercer des fonctions d'en- seignement et de recherche, être autorisées individuelle- ment par le ministre chargé de la santé à exercer temporaire- ment la médecine dans un	article peuvent, en vue de perfectionner leurs connais- sances ou d'exercer	en vue de compléter leur formation, être autorisées individuellement par le ministre chargé de la santé à exercer temporairement la médecine dans un centre hospitalier universitaire ou dans un établis-
centre hospitalier universitaire ou dans un établissement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier et universitaire.	-	sement de santé ayant passé convention avec un centre hospitalier universitaire, à condition qu'elles justifient de leur qualité de médecin et d'une fonction hospitalière et universitaire au sein d'un établissement hospitalouniversitaire, depuis au moins trois ans.
«L'autorisation du mi- nistre ne peut être délivrée qu'à des personnes justifiant qu'elles exercent des fonctions hospitalières et universitaires en qualité de médecin depuis au moins six ans.	Alinéa sans modification	Alinéa supprimé
«La durée maximum pour laquelle l'autorisation peut être accordée ainsi que les modalités selon lesquelles elle est délivrée sont fixées par décret.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
«Le médecin qui a ob- tenu l'autorisation instituée par le présent article est tenu de respecter les règles profes-	«Le médecin	« Les médecins titulai- res d'une des autorisations instituées par le présent article sont tenus de respecter les
sionnelles fixées par le présent code et par le code de déonto- logie médicale. Il est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins.»	par le code de la santé publique et par le code médecins.	principes et règles mentionnés à l'article L. 382 du code de la santé publique. Ils sont soumis à la juridiction
	L'inscription au tableau de	

Propositions de la. Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	premiere lecture	cu premiere lecture	
	l'Ordre des médecins prévue par le 3° de l'article L. 356 précité a lieu sous une rubri- que spécifique.»	L. 356 du code de la santé publique a lieu sous des rubriques spécifiques distinctes. « Les dispositions du	<u></u>
II L'article L. 372 du	II Supprimé	présent article constituent des dispositions spéciales ou des exceptions au sens du 1° et du 2° de l'article L. 372 pour l'application dudit article dudit code. « A compter du 1°	
comme suit: 1) au 1°, sont insérés après les termes: «L. 356», les termes: «L. 356-3,»; 2) au 2°, les mots:		janvier 1996, les établisse- ments publics de santé ne peuvent plus recruter des mé- decins titulaires de diplômes délivrés dans des pays autres que ceux faisant partie de la Communauté européenne et	
mots: «par ses articles L. 356- 3, L. 357 et L. 357-1»; 3) au 4°, les mots: «à l'exception des personnes vi- sées à l'article L. 356, dernier allinéa de.		que les Etats parties à l'accord sur l'Espace économique eu- ropéen et Andorre, à l'exception des personnes ve- nant préparer un diplôme de spécialité en France, et ce uni-	
remplacés par les mots : «à l'exception des personnes mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 356 et à l'article L. 356-3».		quement pour la durée de la formation, ainsi que des per- sonnes recrutées comme chefs de clinique des universités as- sistants des hôpitaux associés, des personnes autorisées à exercer la médecine en France	
de l'article 3 de la loi n° 95- 116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social, sont insérés, après les mots: «au 2° de l'article L. 356 du code de la santé publique», les mots: «ou en application de l'article L. 356- 3 du même code».	mots : «du deuxième alinéa» sont supprimés .		
	Art.	2.	
***************************************	Conf	orme	
		Art. 2 bis (nouveau).	Art. 2 <i>bis</i> .
		Par dérogation aux articles L. 504-14 et L. 504-	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		15 du code de la santé publique, les personnes recrutées par les radiologues libéraux entre le 25 juillet 1984 et le ler janvier 1991 pour leur apporter une aide dans l'accompagnement et l'installation des patients peuvent, après avoir satisfait selon des modalités fixées par décret à un contrôle d'aptitude, participer à l'exécution par ces médecins d'actes de radiodiagnostic fixés par décret en Conseil d'Etat après avis de l'Académie nationale de médecine. Ces personnes exercent leurs fonctions sous la responsabilité et la surveillance du radiologue, qui doit être en mesure de contrôler leur activité et d'intervenir immédiatement en cas de nécessité.	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
I L'article L. 601 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :	publique est ainsi	I Non modifié	I Alinéa sans modi- fication
«Art. L. 601 Toute spécialité pharmaceutique ou tout autre médicament fabriqué industriellement ainsi que tout générateur, trousse ou précurseur qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Communauté européenne en application du règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil du 22 juillet 1993 doit faire l'objet avant sa commercialisation ou sa distribution à titre gratuit, en gros ou en détail, d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par l'Agence du médicament.	·		«Art. L. 601 Toute délivrée par la Communauté européenne

Texte du musica de la company	an a carrar I		
Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	première lecture	en première lecture	Commission
		on promise totale	
Short .			_
sortie de conditions adéquates.	adéquates.		adéquates.
	Alinéa sans modification	'	Alinéa sans modification
fusée lorsqu'il apparaît que le médicament ou le produit est			
" Wall's loc conditions man I			
demploi ou sulli pio			
noncé fait d'apeutique an-			
mandeur.			
#DII	Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
			1
tion et les renseignements			
doscion sont pas conformes			
de à l'annuit doit etre presen-			
dont le contenu est fixé par décret en Consoil d'Estat			
décret en Conseil d'Etat.			
	« Lorsque, pour certai-		Alinéa sans modification
	nes indications thérapeutiques,		
	le demandeur peut démontrer		
	qu'il n'est pas en mesure de fournir des renseignements		
	complets sur l'efficacité et		
	l'innocuité du médicament		
	dans les conditions normales		
	d'emploi, dans l'un des cas		
	suivants:		A1: / 1: 6
	« - les indications pré- vues se présentent si rarement		Alinéa sans modification
	que le demandeur ne peut rai-		
	sonnablement être tenu de		
	fournir les renseignements		
	complets;		
	« - l'état d'avancement		Alinéa sans modification
	de la science ne permet pas de donner les renseignements		
	complets;		
	« - des principes de	i	Alinéa sans modification
	déontologie médicale interdi-		
	sent de recueillir ces rensei-		A.1.
	gnements ; « l'autorisation de mise		Alinéa sans modification
	sur le marché peut être déli-		
	vrée, sous réserve du respect		
	d'obligations spécifiques, dans		
	des conditions prévues par dé-		
u «L'autoria-si	cret en Conseil d'Etat		
livrée pour une durée de cinq	«L'autorisation		Alinéa sans modification
duice de cinq	I	I	1

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	P 10010 10000		
ans; elle est ensuite renouve- lable par période quinquen- nale. Toute modification des éléments figurant dans l'auto- risation initiale doit faire l'ob- jet d'une nouvelle autorisation préalable. «L'autorisation peut être modifiée, suspendue ou	éléments d'une au- torisation de mise sur le mar- ché délivrée par l'Agence du Médicament, quelle que soit son importance, doit être préalablement autorisée. Alinéa sans modification		Alinéa sans modification
retirée par l'Agence du médi- cament.			
«L'accomplissement des formalités prévues au pré- sent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encou- rir dans les conditions du droit commun en raison de la fabri-	Alinéa sans modification	•	Alinéa sans modification
cation ou de la mise sur le marché du médicament ou			
produit.» II L'article L. 601-2 du code de la santé publique est remplacé par les disposi- tions suivantes :	II L'article est ainsi rédigé :	II Alinéa sans modification	II Non modifié
«Art. L. 601-2 Les dispositions de l'article L. 601 ne font pas obstacle à l'utilisation, à titre exceptionnel, de certains médicaments destinés à traiter des maladies graves		« Art. L.601-2Alinéa sans modification	
ou rares lorsqu'il n'existe pas d'alternative thérapeutique et: «a) que l'efficacité et la sécurité de ces médicaments sont fortement présumées, au vu des résultats d'essais thérapeutiques auxquels il a été	tement approprié et : Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
procédé en vue d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, et que cette demande a été déposée ou que le de- mandeur s'engage à la déposer dans un délai déterminé;			
«b) ou que ces médi- caments sont fabriqués ou im- portés en vue de leur prescrip-		« b) ou que ces médi- caments sont prescrits à des malades nommément dési-	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	première lecture	en première lecture	
tion à des malades nommé-	_	_	-
uesiones sous la manage		gnés, et le cas échéant impor- tés dans ce but, sous la res-	
		ponsabilité	
~~ Ues lo 1 1			
"IRCacité et leur ségurité sont			
naisses en l'état des con-			
- Culture Colombia			
qu'ils sont susceptibles de pré- senter un bénéfice réel.		réel.	
«L'utilisation de ces médicaments est autorisée, pour une de ces	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
pour une durée limitée, par			
l'Agence du médicament, à la demande du tient			
demande du titulaire des droits			
dexploitation du médicament			
demando prevu au a ou a la			
dans le co			
«Power			
«Pour les médicaments mentionnés au a, l'autorisation peut être sub aud	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
peut être subordonnée par			
l'Agence du médicament à la condition qu'elle			
condition qu'elle soit sollicitée			
dutilisas:			
de beautique et	1		
etabli and dinformations,			
יייאייטוענוטין			
être succession peut	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
article po prevues au present			
of point and templies,			
· - ·			
d'Etat five l'écret en Conseil	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
d'Etat fixe les conditions d'oc- troi, de suspension ou de re- trait de cette autorisesion			
trait de cette autorisation.»			
autorisation.»			
l du code de l'article L. 602-	III A l'article	III A l'article	III Non modifié
l du code de la santé publique, les mots : «d'une containe			
de l'Agent autorisation			
sont remains du medicaments			
"d'une par les mots :			
sur le marché délivrée par			
l'Agence du médicament ou par la Communeut	médicament ou	médicament ou	
par la Communauté euro- péenne».	par l'Union européenne ».	par la Communauté euro-	
-41C)),		péenne ».	
	A 21:	14 24 5	
	Art. 3 <i>bis</i> ,	4 et 3.	l

.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	· _		
		ormes	
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I Après l'article L. 665-15 du code de la santé publique est inséré l'article	I Après publique il est insé-	I Non modifié	Sans modification
L. 665-15-1 ainsi rédigé :	ré un article rédigé :		
«Art. L. 665-15-1			
Dans l'intérêt de la santé pu- blique, le ministre chargé de la	Dans		
santé peut, par arrêté, suspen- dre ou interdire la préparation,	interdire la transfor-		
l'importation, l'exportation, la	t .		
distribution, la cession ou l'utilisation d'un élément ou			
produit du corps humain. Il			
peut également en restreindre			
les utilisations.» II A l'article L. 665-	utilisations.» II A l'article	II Non modifié	
16 du même code, les termes :	code, les mots:	n Won modifie	
«les articles L. 665-11 à	la de la companya de		
L. 665-15» sont remplacés par les termes: «les articles L.	<u> </u>		
665-11 à L. 665-15-1».	L. 665-15-1 ».		
III Au livre VI, titre	1	III Non modifié	
que est inséré, après l'article	du livre VI du code publique il est		
L. 673-9, un chapitre II ter	que n'est		
ainsi rédigé:	rédigé :		
«CHAPITRE II TER	Division et intitulé		
«Dispositions communes	sans modification		
«Art. L. 673-10 Sont	«Art. L. 673-10 Non		
qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation	modifié		
des infractions définies au			
deuxième alinéa de l'article			
511-8 du code pénal :			
«1°) les médecins ins-			
pecteurs de la santé et les auz tres agents du ministère chargé	1		
de la santé, commissionnés à			
cet effet et assermentés dans			
les conditions fixées par décret			
en Conseil d'Etat; «2°) les agents de la di-			
, 5	•	•	•

Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par	Propositions de la
Projet de loi	le Sénat en	l'Assemblée nationale	Commission
	première lecture	en première lecture	
	_	_	
rection générale de la concur-			
de la répression des fraudes.			
OMILS TO COM			
et du ministra	·		
uation.			
agents "Art. L. 673-11 Les	«Art. L. 673-11		
agents mentionnés à l'article L. 673-10 disposent des pou-	Alinéa sans modification		
voirs d'enquête définis aux ar- ticles L. 215 2 de la 216 9 de			
ticles L. 215-3 à L. 215-8 du code de la consommation.			
Consommation.	« Les dispositions		
l'article L. 217-10 du même	« Les dispositions		
cherche applicables a la re-			
infraction a constatation des			
deuxième de l'action de	l'article 511-8 du		
L. 511-8 du code pénal.»	code pénal ».		
TO .	IV Il est	IV Alinéa sans mo-	
après l'ami santé publique,	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	dification	
après l'article L. 674-7, l'article L. 674-8 ainsi rédigé:	L. 674-7, un arti-		
	cle L. 674-8 ainsi rédigé :		
Comme il est dit au deuxième de l'article 511-8 du	«Art. L. 674-8	« Art. L. 674-8	
alinéa de l'article 511-8 du	Comme	Comme	
d'import, le fait de préparer,			
dioller 1 2 exporter, de dis-	former, d'importer,		
ocs Organ			
"iolation" sorbs multiam en			
aca en arabositiona bil-			
L. 665-15-1 est puni des mê- mes peines.»		puni de deux ans	
mes peines.»	peines».	d'emprisonnement et de	
		200 000 F d'amende. »	
code V. L'article 511-8 du	VL'article	V Non modifié	
code V·- L'article 511-8 du pénal est complété par l'alinéa suivant :	par un alinéa ainsi		
	redige.		
peines le fait de préparer, trib.	«Est puni des mêmes		
d'importer, d'exporter, de dis- des de céder ou d'utiliser	peines le fait de transformer, d'importer		
or or a milisel	}		
des organes, tissus, cellules ou produits du corps humain en			
-orps numain en	I	I	I

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
violation des dispositions pri- ses en application de l'article L. 665-15-1 du code de la santé publique.»	santé publique.»		
		VI (nouveau) Le dé- but de l'article L. 674-7 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	
		« Comme il est dit au premier alinéa de l'article L. 511-8 du code pénal, (le reste sans changement). »	
			Art. add. après l'art.6. A la fin de l'article
			L. 672-1 du code de la santé publique, après la référence: « L. 665-15 », est insérée la référence: « L. 665-15-1 ».
	Art. 7	et 7 bis.	
		ormes	
	Art. 7 ter (nouveau).	Art. 7 ter.	Art. 7 ter.
	Après l'article L. 595– 10 du code de la santé publi- que, il est inséré un article L. 595-10-1 ainsi rédigé :	Supprimé	Suppression maintenue
	« Art. L. 595-10-1 Les départements peuvent bénéficier de l'autorisation prévue à l'article L. 595-3, en vue de dispenser les médica- ments nécessaires à l'exercice de leurs attributions sanitaires prévues par le présent code. »		
	Art. 7 quater (nouveau).	Art. 7 quater.	Art. 7 quater.
	I Au début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique, le mot : « publics » est inséré après les mots : « les établis-	alinéa de l'article L. 710-3-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Sans modification

Propositions de la Commission

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture
	sements. »	« Les établissements de santé, publics ou privés, et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en oeuvre (le reste sans changement). »
		deuxième phrase du même alinéa est ainsi rédigé :
		« Pour les établisse- ments de santé publics, ces moyens (le reste sans chan- gement). »
	II Le même article L. 710-3-1 du code de la	
	santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédi- gés :	
	« Les établissements privés de santé et les établis- sements sociaux et médico- sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des person- nes qu'elles accueillent.	
	« Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées. »	
	III L'article L. 710- 3-2 du code de la santé publi-	IV L'article
	que est abrogé.	est abrogé.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		Art. 7 quinquies (nouveau).	— Art. 7 quinquies.
		L'article L. 439 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 439 Le conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes comprend dix-neuf membres selon la décomposition suivante :	I L'article rédigé : Alinéa sans modification
		« 1° Un membre pour chacun des onze secteurs que détermine un arrêté du minis- tre chargé de la santé sur la base du ressort territorial des conseils régionaux métropoli- tains;	Alinéa sans modification
		« 2° Deux membres représentant, l'un les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'autre le département de la Réunion;	Alinéa sans modification
		« 3° a) Trois membres supplémentaires pour la ré- gion d'Ile-de-France; « b) Un membre sup-	« 3° a) Trois pour le ressort territorial du conseil régional d'Ile de France; ces trois membres sont répartis entre les départements de cette ré gion par un arrêté du minis- tre chargé de la santé; « b) Alinéa sans mo-
		plémentaire pour chacune des trois régions suivantes : « - Rhône-Alpes;	dification Alinéa sans modification
		« - Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon;	Alinéa sans modification
		« - Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse. « Les membres supplémentaires visés au a et au b sont répartis entre les départements des régions concernées par un arrêté du ministre chargé de la santé, compte tenu du nombre de praticiens inscrits aux derniers tableaux publiés.	Alinéa sans modification Alinéa sans modification
		« Les membres du	Alinéa sans modification

T exte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
		conseil national sont élus pour six ans par les conseils départementaux et sont renouvelables tous les deux ans par deux fractions de six membres et une troisième fraction de sept membres. « Le conseil national élit son président et son bureau tous les deux ans. « Le président et les conseillers sont rééligibles. »	Alinéa sans modification Alinéa sans modification Il Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement du conseil national des chirurgiens-dentistes.
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE	DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONCTION PUBLIQUE
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
pes et répartis en sous groupes	Alinéa sans modification «Art. 20-1 Non modifié	1 Non modifié	Sans modification
Les corps, grades et emplois d'un même sous groupe sont hiérarchiquement équivalents pour l'application de la présente section et de l'article 83 de la présente loi. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent alinéa.»		I <i>bis (nouveau)</i> Après les mots : « déféré de-	
		Après les mots : « defere de- vant lui », la fin de la pre-	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
II Au quatrième alinéa de l'article 27 de la même loi, les mots : «A, B et C» sont remplacés par les mots : «A, B, C et D». Au cinquième alinéa du même article, les mots : «en catégorie C» sont remplacés par les mots : «en catégories C et D». III Après l'article 69 de la même loi est inséré l'article 69-1 ainsi rédigé : «Art. 69-1 L'agent nommé sans avancement de grade d'un établissement à un autre est classé à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait précédemment et conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans cet échelon si l'augmentation de traitement	III Après loi, il est inséré un article rédigé :	mière phrase de l'article 83 de la même loi est ainsi rédigé : «, à l'exception des fonctionnaires d'un grade hiérarchiquement équivalent au sens de l'article 20-1 de la présente loi ». II Non modifié	
est inférieure à celle que lui aurait procurée un avancement d'échelon dans son ancienne situation.» IV Le deuxième alinéa de l'article L. 819 ainsi que les articles L. 822 et L. 895 du code de la santé publique sont abrogés.	IV Non modifié	IV Non modifié	
	Art.	9.	
		orme	
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
I La limite d'âge des fonctionnaires appartenant aux corps du personnel de sur- veillance de l'administration	Sans modification	I Non modifié	Sans modification

Transfer .			
Texte du projet de loi	Texte adopté par	Texte adopté par	Propositions de la
	le Sénat en première lecture	l'Assemblée Nationale en première lecture	Commission
	premiere lecture	premiere lecture	
N.	_		_
Pénitentiaire est fixée à 55 ans.			
	:	II Alinéa sans mo-	
des corps mentionnés au I ci-		dification	
radies des			
dage ou pour invalidité, d'une			
bonification pour la liquida-			
tion de la pension égale au cinquième du terre au cinquième du ter			
cinquieme du temps qu'ils ont			
effectivement passé en posi-			
dans ces cords.			
peut etre confincation ne		Alinéa sans modifica-	
peut être supérieure à cinq an- nuités. Les services accomplis au-delà de la limite d'en ma		tion	
dela de services accompils			
tont pas pris en compte pour le calcul de la hauis cariant			
a donification.			
Par dérogation aux		Par	
dispositions du 1° du I de			
pension 24 au code des		ļ	
de retraite		1	
pension : ia jouissance de la			
pour les c			
cops qui sont admis à la re-		1	
traite sur leur demande, s'ils		Ì	
justifient de vingt-cinq années de services effectifs en posi-			
de Services effectifs en posi-			
olls se - and datis ces corbs et		ces corps ou de	
de lane, arone, au rei janvier		services militaires obligatoires	
de cina		et s'ils se trouvent,	
de lene			
présent article, ou au III pen-			
dant la période transitoire. La bonification peut leur être ac			
will bear lettle ac-	1		
"Office " - da aax iciliiics	!		
deliber rembussant ica	İ		
TOP 2 . THOUS GUI ONE			
AND Y TO A 1930THE HITTIE-			
40 30 " Perision au tiuc			
		code.	
la limite die		III Non modifié	
age des fonctionnai-			
mentionnés au I ci-dessus fixée à :			
•			
31 décembre 1996;			
au 31 décembre 1996;			
accembre 1997:			
- 57 ans du 1er janvier			
-	-		

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
au 31 décembre 1998; - 56 ans du 1er janvier au 31 décembre 1999. IV Pendant la période transitoire la bonification précitée ne peut être supérieure à: - 1 annuité pour les pensions prenant effet en 1996; - 2 annuités pour les pensions prenant effet en 1997; - 3 annuités pour les pensions prenant effet en 1998; - 4 annuités pour les pensions prenant effet en 1998; - 4 annuités pour les pensions prenant effet en 1999.		IV Non modifié	
	Art. 10 <i>bis</i> ,	11 et 11 <i>bis</i> .	
		ormes	
TITRE III	TITRE III	TITRE III	TITRE III
AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS	AUTRES DISPOSITIONS
	Art.	12.	
	Conf	orme	
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
Sous réserve des droits nés des décisions juridiction- nelles passées en force de chose jugée sont validés, en tant que leur légalité serait mise en cause en raison de l'annulation du décret n° 93-15 du 5 janvier 1993, les contrats qui ont été conclus et les actes qui ont été pris pour assurer le fonctionnement de la Cité de la musique de la Villette de, puis l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à celle du décret portant création de l'établissement public de la Cité de la musique.	décret jusqu'à celle du décret portant création de	Sous réserve ce décret.	Sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
			-
	Art.	14 et 15.	
***************************************	Conf	ormes	
·		Art. 15 bis (nouveau).	Art. 15 bis.
		Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend, outre les agents régis par le statut général de la fonction publique, des agents contractuels qui peuvent être recrutés, le cas échéant, sous statut de droit privé, lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient. Le statut des agents qui ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires et, en particulier, la définition des catégories de ce personnel, les modalités de son classement dans ces catégories, sont déterminés par un décret en Conseil d'Etat. Il détermine notamment les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles les agents de droit public et les agents de droit privé y sont représentés.	Sans modification
	Art.		
******		ormes	
	Art. 19 (nouveau).	Art. 19.	Art. 19.
	I L'article L. 122-1- 2 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé: « IV Lorsque le contrat est conclu pour exercer une activité de recherche ou d'encadrement au sein		Suppression maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	d'un organisme à caractère scientifique créé en exécution d'engagements internationaux, sa durée totale ne peut excéder cinq ans. » II Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux contrats en cours d'exécution à la date de pu-		
	blication de la présente loi.	Art. 19 bis (nouveau).	Art. 19 bis.
		L'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé: « A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, un chèque emploiservice peut être utilisé pour assurer la rémunération des salariés occupant des emplois saisonniers dans le secteur de la conchyliculture. »	Supprimé
	Art.	20	
		orme	
		Art. 20 bis (nouveau).	Art. 20 bis.
		L'article L. 233-5-1 du code du travail est complété par un IV ainsi rédigé : « IV Les modalités d'application des décrets en Conseil d'Etat visés au III cidessus, peuvent être définies, à compter du 1er janvier 1995, par des conventions ou des accords conclus entre le ministre chargé du travail ou le ministre chargé de l'agriculture et les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives. »	Sans modification
		Art. 20 ter (nouveau).	Art. 20 ter.
		La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-3 du code du travail	

Texte du projet de loi Texte adopté par Texte adopté par Propositions de la l'Assemblée Nationale en le Sénat en Commission première lecture première lecture est complétée par les mots : « et qui remplissent les conditions d'admission prévues par les accords visés à l'article L. 353-1 ». Art. 21. Art. 21 (nouveau). Art. 21. I. - Alinéa sans modi-I. - L'Inspection géné-I. - Alinéa sans modirale des affaires sociales asfication sure une mission de contrôle et d'évaluation de la mise en oeuvre des politiques publiques de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le chef de l'Inspection générale des affaires sociales présente chaque année un rapport au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement. Les services, établis-Les services, ... Les services, ... sements ou institutions qui participent à l'application des législations de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale, de la protection sanitaire et sociale, du travail, de l'emploi ou de la formation professionnelle ou qui concourent à assurer la protection sanitaire et sociale de la population sont soumis, quelle que soit leur nature juridique, aux vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales, lorsqu'ils bénéficient ou ont bénéficié, sous quelque forme que ce soit, de concours de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, d'un organisme de sécurité ... prévoyance sosociale ou de prévoyance so-... prévoyance sociale, ou lorsqu'ils sont ficiale ainsi que de concours ciale, ou lorsqu'ils sont fifinanciers provenant de la nancés par des cotisations nancés par des cotisations Communauté européenne, ou obligatoires. obligatoires.

lorsqu'il ...

...obligatoires.

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Il en est de même des organismes recevant, sous quelque forme que ce soit, le concours d'un des services, établissements ou institutions mentionnés à l'alinéa précédent.

Les vérifications de l'Inspection générale des affaires sociales portent sur le respect de ces législations et sur l'utilisation de ces concours ou cotisations, dont la destination doit demeurer conforme au but pour lequel ils ont été consentis.

L'Inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires de concours financiers provenant de la Communauté européenne.

II. - Le corps de l'Inspection générale des affaires sociales exerce également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un contrôle du compte d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes menées à l'échelon national par les organismes visés à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, afin de vérifier la conformité des dépenses engagées par ces organismes aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions financées en tout ou partie dans ces conditions en vue de

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

II. - Supprimé

Propositions de la Commission

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'Inspection générale des affaires sociales exerce dans le champ de ses compétences les mêmes pouvoirs de vérification à l'égard des organismes bénéficiaires concours financiers provenant de la Communauté extropéenne.

II. - Le corps de l'Inspection générale des of faires sociales exerce égale ment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, un contrôle du comple d'emploi des ressources collectées auprès du public dans le cadre de campagnes me nées à l'échelon national pa les organismes visés l'article 3 de la loi nº 91-712 du 7 août 1991 relative congé de représentation faveur des associations et des mutuelles et au contrôle comptes des organismes fair sant appel à la générosité publique, afin de vérifier conformité des dépenses et gagées par ces organismes aux objectifs poursuivis pa l'appel à la générosité publique et d'assurer une mission d'évaluation des actions nancées en tout ou parti dans ces conditions en VI'

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

contribuer à l'information des donateurs.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par l'Inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour l'exercice de leurs missions, les membres de l'Inspection générale des affaires sociales ont libre accès à toutes les administrations de l'État et collectivités publiques, ainsi qu'à tous les services, établissements et institutions mentionnés au I. Ils ont également libre accès aux institutions, oeuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au I, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi nº 91-772 du 7 août 1991 précitée.

Les administrations de l'État, les collectivités publiques, les services, établissements, institutions, oeuvres,

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

contribuer à l'information des donateurs.

Ce contrôle peut comporter des vérifications auprès d'autres organismes qui reçoivent des organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, sous quelque forme que ce soit, des ressources collectées dans le cadre de ces campagnes.

Les rapports établis par l'Inspection générale des affaires sociales en application du présent paragraphe sont adressés au président des organismes concernés, qui est tenu de les communiquer au conseil d'administration et à l'assemblée générale lors de la première réunion qui suit. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la publicité de ces rapports.

III. - Pour ...

...l'État et des collec-

III.- Pour ...

tivités publiques ainsi...
... établissements,
institutions ou organismes
mentionnés au I.

...l'Etat et collectivités publiques, ainsi ...

..., établissements et institutions mentionnés au l. Ils ont également libre accès aux institutions, oeuvres, associations ou tout autre organisme, afin de procéder à toute vérification sur l'emploi des concours mentionnés au l, ainsi que sur l'emploi des fonds collectés dans le cadre des campagnes menées à l'échelon national dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée.

Les administrations ...

... institutions ou or-

Les ...

... institutions, oeu-

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa précédent sont tenus de prêter leur concours aux membres de l'Inspection générale, de leur fournir toutes	ganismes mentionnés	vres, associations ou tout autre organisme mentionnés à l'alinéa
	justifications et tous rensei- gnements utiles et de leur communiquer tous docu- ments nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.	missions.	missions. Alinéa sans modificat ^{ion}
	Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utili-	Alinéa sans modification	Alinea sans mount
	sables pour les besoins du contrôle. Pour les besoins du contrôle de l'emploi des concours mentionnés au I, les agents des services financiers et les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de l'Inspection générale des affaires sociales.		Alinéa sans modification
	Art. 22 (nouveau).	Art. 22.	Art. 22.
	Il est inséré, après l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé :	Supprimé	Il est inséré, après l'article 3 de la loi nº 91-772 du 7 août 1991 précitée, un article 3 bis ainsi rédigé:
	« Art. 3 bis Lorsque la campagne est menée conjointement par plusieurs organismes visés à l'article 3, ou, ou pour leur compte, par un organisme unique, la déclaration préalable mentionnée au même article précise les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.		« Art. 3 bis Lorsque la campagne est menée con jointement par plusieurs 3, ganismes visés à l'article 3, ou, ou pour leur compte, par ou organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme unique, la déun organisme de mention de répartition les conditions de répartition entre eux des ressources collectées.

lete du projet de loi teurs. gne. » Conf

Texte adopté par le Sénat en première lecture

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa Elle désigne précédent. l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité ad hoc chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisa-

« Les informations mentionnées aux alinéas cidessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campa-

Art. 23 et 24.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la Commission

« Le cas échéant, la déclaration fixe les critères d'attribution de la part des ressources collectées qui n'est pas reversée aux organismes mentionnés à l'alinéa précédent. Elledésigne l'instance ou l'organisme indépendant chargé de donner un avis sur la répartition des fonds affectés à la recherche, et institue, en tant que de besoin, un comité ad hoc chargé d'attribuer les fonds affectés pour leurs actions sociales à des organismes non organisateurs.

« Les informations mentionnées aux alinéas cidessus sont portées à la connaissance des personnes sollicitées par les organismes organisateurs de la campagne. »

Art. 25 (nouveau).

Après l'article L. 49-1 l'alcoolisme, il est inséré un article L. 49-1-1-A ainsi rédigé:

« Art. L. 49-1-1-A.-Les associations sportives, à l'exclusion des clubs professionnels, peuvent, sur leur demande auprès du préfet de leur département, être autorisées à vendre dans l'enceinte de la compétition du vin, de la bière et du cidre, à l'exclusion de toute autre Art. 25.

A compter du 1er du code des débits de bois- janvier 1997, le taux du présons et des mesures contre lèvement affecté au Fonds National pour le Développement du Sport prévu à l'article 48 de la loi de finances pour 1994 (loi nº 93-1352 du 30 décembre 1993) est porté à 3 % en vue de favoriser l'activité des associations sportives amateurs.

Alinéa supprimé

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	boisson alcoolique, dans les conditions suivantes: « - l'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives; « - les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes après la fin de la compétion.	Alinéa supprimé Alinéa supprimé
	le Sénat en	le Sénat en première lecture l'Assemblée Nationale en première lecture boisson alcoolique, dans les conditions suivantes: « - l'autorisation n'est accordée que pour vingt week-ends par an au maximum à l'occasion des rencontres sportives; « - les buvettes du stade ne sont autorisées que trente minutes au plus tôt avant le début de la compétition et doivent être fermées au plus tard trente minutes